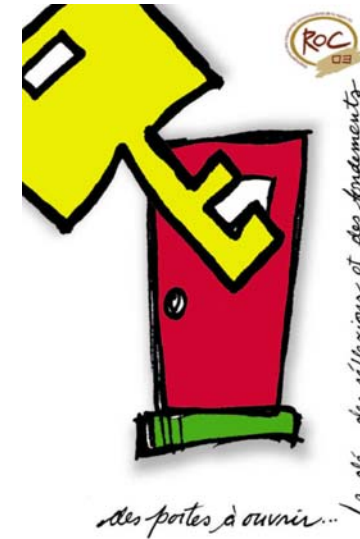




LA FOIRE AUX QUESTIONS!

**En référence à l'outil : Des portes à ouvrir...
La clé... des réflexions et des fondements du
modèle type des règlements généraux.
Bilan de la formation du 2 et 3 mai 2006**



MAI 2006



Regroupement des organismes
communautaires de la région 03

Téléphone: (418)-524-7111
Télécopieur: (418)-524-8838
Courriel: ROC 03@qc.aira.com

Contexte de la formation

En juin 2005, le ROC 03 fait le lancement du Coffret sur la vie associative et démocratique du ROC 03 *Des portes à ouvrir...* et présente le premier outil *La clé...des réflexions et des fondements*. Ce premier outil, issu du travail du comité de la vie associative et démocratique du ROC 03, vise à outiller les organismes communautaires autonomes et à répondre à des préoccupations en lien avec le renforcement de leur identité en lien avec l'action communautaire autonome. Les organismes expriment le besoin de produire des règlements généraux reflétant ce qu'ils sont, d'obtenir des réponses face à l'application de certains articles de loi, de rendre accessible et applicable leurs règlements dans leur réalité quotidienne et ce en lien avec une vie associative et démocratique en santé.

L'objectif de la formation d'appropriation

Les 2 et 3 mai 2006, trois séances de *formation* d'appropriation « *La Foire aux questions* » se tiennent et ont pour but d'approfondir l'outil *La clé...des réflexions et des fondements*, qui est en lien avec un modèle type de règlements généraux en répondant à plus d'une cinquantaine de questions complémentaires qui ont été formulées par des membres du ROC 03.

Nous voulons fournir aux organismes communautaires autonomes des habiletés et un outil complémentaire pertinent pour la rédaction et l'application concrète des règlements généraux afin d'assurer une saine gestion des organismes. Pour ce faire, cet outil de travail se veut évolutif et est bâti à partir des cinq thèmes suivants : compréhension et application; éthique et juridique; gouvernance et autonomie; règles et procédures; ajustement des règlements. Il est important de noter que cette formation d'appropriation a aussi comme objectif de clarifier certains aspects du premier outil en complétant différentes réponses et en formulant de nouvelles questions mais non de reprendre l'outil article par article. Vous pourrez faire des liens entre les deux outils sous la rubrique: référence aux articles dans les règlements généraux.

Ce document a été écrit en étroite collaboration avec Guy Poulin, consultant, qui a alimenté grandement la réflexion et a formulé les réponses. Un remerciement spécial est exprimé aux membres du comité vie associative et démocratique pour leur contribution.

Les membres du comité vie associative et vie démocratique :

Comité d'action des personnes vivant des situations de handicap (CAPVISH) : Johanne Renaud

Centre des femmes de la Basse-Ville : Lyne Boissinot

Collectif d'accompagnement à l'accouchement « Les accompagnantes » : Johanne Tessier

Maison des jeunes La Parenthèse : Sylvie Sauvageau




Regroupement Action Prévention Jeunesse des Laurentides RAP Jeunesse : Steve Richard

Mise en page : Dominique Rochette, adjointe administrative




Correction : Nathalie Dubé, agente de recherche et de développement

Responsable de la démarche, de l'élaboration et de la rédaction : Sylvie Tremblay, agente de liaison et de développement ROC 03.



1. Compréhension et application

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Article numéro : 9.6	1. Qu'arrive-t-il si les administrateurs-trices ne s'entendent pas sur la personne qui pourrait combler un poste devenu vacant au conseil d'administration?	Voici un exemple de libellé décrivant le rôle d'une présidente ou d'un président : ♣ La personne à la présidence est la principale dirigeante de la corporation. Elle préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales. Elle est membre d'office de tous les comités et groupes de travail de l'organisme. ♣ Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature qui engagent l'organisme. Elle remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce toutes les responsabilités qui pourront de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration. ♣ Elle est la principale porte-parole de l'organisme.
 Article numéro : 9.5	2. a) Est-ce que la démission d'un membre du conseil d'administration doit absolument se faire par écrit? b) À partir de quel moment est-ce que la démission devient effective?	Le principe de base est « <i>nul n'est censé ignorer la loi</i> ». Il est sûr que si une nouvelle loi plus respectueuse des valeurs des organismes communautaires autonomes était promulguée, nous serions moins en malaise qu'avec l'actuelle Loi sur les compagnies qui a plus de 85 ans et qui est davantage destinée aux commerces et entreprises privées. Une façon de réconcilier le besoin de donner plus d'importance à l'assemblée générale dans le processus décisionnel est d'indiquer dans les règlements généraux que le conseil d'administration, tout en ayant à l'esprit l'imputabilité personnelle des administrateurs-trices, s'engage à consulter et à respecter les décisions de l'assemblée générale. Donc, à moins qu'une décision de l'assemblée générale ne vienne mettre en péril la responsabilité individuelle des administrateurs-trices, l'assemblée générale prend les décisions sur lesquelles s'appuie le C.A. dans la gestion de l'organisme.
 Articles numéros : 7.7 8.7 9.1 9.3 9.5	3. Est-ce qu'un conseil d'administration peut expulser un administrateur-trice?	La procédure d'élection dans le modèle type est une suggestion. Chaque organisme peut se donner une procédure qui lui ressemble.




5. Ajustement des règlements

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Article numéro : 9.13	36. Dans le modèle type, peut-on être plus explicite dans les droits et les devoirs d'une présidente ou d'un président?	<p>Les administrateurs-trices en place ont la responsabilité légale et éthique de combler les postes vacants. L'idéal est bien sûr de faire consensus sur le choix de la personne. Si ce n'est pas le cas, les administrateurs-trices doivent procéder à un vote et c'est la majorité qui l'emporte. Si le vote est à égalité, les administrateurs-trices doivent reprendre le vote afin de dégager une majorité.</p> <p>Si le vote est toujours à égalité, la candidature de la personne est rejetée et une nouvelle candidature peut être proposée et on reprend alors le processus démocratique avec cette nouvelle proposition.</p> <hr/> <p>Afin de se dégager clairement de sa responsabilité légale en tant qu'administrateur-trice, il vaut toujours mieux indiquer sa démission. De plus, un écrit évite toute confusion et interprétation sur le fait qu'une personne a bel et bien démissionné de son poste.</p>
 Articles numéros : 8.7 9.12	37. Est-il obligatoire de suivre le Code civil à la lettre, par exemple, les rôles et les pouvoirs d'un conseil d'administration ? Si dans notre organisme nous voulons qu'une assemblée générale ait plus de pouvoir, est-ce qu'on peut lui en donner plus et rester conforme?	<p>Une lettre de démission peut aussi servir à la personne pour confirmer sa démission au Registraire des entreprises du Québec si l'organisme n'a pas donné cette information au registraire par lettre ou lors de la déclaration annuelle.</p> <p>Une démission est effective à partir du moment où l'organisme a pris acte du contenu de la lettre de la personne démissionnaire. En général, cela se fait lors de la réunion du conseil d'administration qui suit la réception de la lettre. Il est important de rappeler ici que c'est un « mythe » de croire que le conseil d'administration doit passer une résolution d'acceptation de la démission d'unE administrateur-trice. C'est la personne qui décide de sa démission et non une tierce personne.</p> <p>Dans le cas d'une situation particulière (conflit, rupture idéologique, poursuites légales, etc.), il est suggéré à l'administrateur-trice démissionnaire de faire parvenir sa lettre par courrier enregistré afin que sa démission soit effective le plus rapidement possible.</p>
 Article numéro : 9.2	38. Est-ce qu'on peut adapter les procédures d'élection?	<p>Les administrateurs-trices sont nomméEs par les membres. Ce sont donc eux-elles qui peuvent les exclure en assemblée générale à la condition toutefois que le pouvoir d'exclusion des administrateurs-trices apparaisse dans les lettres patentes de l'organisme.</p> <p>Si unE administrateur-trice agit à l'encontre des règlements généraux, des politiques de l'organisme ou à l'encontre des intérêts de l'organisme et de ses membres et que le conseil d'administration, devant le refus du dit administrateur-trice de reconnaître et de modifier ses comportements, veut l'exclure, il peut le faire à titre de membre de l'organisme. Cela disqualifie la personne à exercer la fonction d'administrateur-trice.</p>



1. Compréhension et application (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Article numéro : 9.3	<p>4. Précision des notions <i>conflit d'intérêts</i> et <i>conflit de rôle</i>.</p> <p>a) Quelle est la définition du conflit de rôle à un conseil d'administration ? Ou comment définir un conflit de rôle au sein du conseil d'administration?</p> <p>b) Quelle est la définition du conflit d'intérêts ou de son « apparence » à un conseil d'administration?</p>	<p>Tout changement aux règlements généraux doit être adopté par le conseil d'administration et être ratifié par l'assemblée générale. Mais il faut comprendre que ce changement concerne le contenu des règlements généraux et non le contenant. Les corrections de français, l'utilisation de termes plus appropriés ou de formulations plus claires n'ont donc pas à être approuvés formellement en autant que cela n'implique pas de changement de sens au contenu.</p> <hr/> <p>Le procès-verbal d'une assemblée générale doit être approuvé par une autre assemblée générale. Pour ce faire, les membres doivent pouvoir en prendre connaissance soit le recevoir d'avance, soit le recevoir suite à leur inscription ou soit le recevoir sur place. Le moment pour l'envoyer est à la discrétion de l'organisme.</p> <p>Si le procès-verbal est remis sur place, il faut prévoir un moment pour que les membres puissent le lire. Envoyer d'avance le procès-verbal évite donc que les membres aient à prendre du temps pour le lire</p> <hr/> <p>Le code Morin propose que les changements aux règlements généraux soient ratifiés par les 2/3 des voix exprimées par les membres en assemblée générale.</p> <p>La Loi sur les compagnies fait obligation d'un vote aux 2/3 sur certains éléments tels que la composition du conseil d'administration, la mise en place d'un comité exécutif et les pouvoirs dévolus au comité exécutif. Pour les autres éléments des règlements généraux, un vote à la majorité simple est suffisant. C'est donc à chaque organisme de déterminer cette question dans ses règlements généraux.</p>
 Article numéro : 3	<p>5. Dans le contexte actuel du nouveau découpage territorial par Centre de santé et services sociaux, serait-il bon d'ajuster le territoire desservi par notre organisme pour que l'on puisse correspondre au même territoire?</p>	




4. Règles et procédures (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 <p>Article numéro : 14</p>	<p>33. Si un seul mot est changé dans les règlements généraux doit-on le faire accepter (approuver) lors de l'AGA? exemple : au lieu de lire : rapport du président écrire rapport d'activités.</p>	<p>Pour unE administrateur-trice, un conflit de rôle peut exister lorsqu'il y a une tension réelle ou apparente entre son rôle d'administrateur-trice et un autre rôle qu'il assume et qui peut l'amener dans un dilemme de loyauté.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♣ je suis unE employéE de l'organisme qui siège sur le conseil d'administration : suis-je unE représentantE des employéEs ou unE administrateur-trice? ♣ je siège sur le conseil d'administration de l'organisme, mais je suis déléguéE par la municipalité pour ce poste : à qui suis-je loyalE si une divergence surgit entre l'organisme et la municipalité? ♣ je suis administrateur-trice de mon organisme, mais aussi administrateur-trice d'un regroupement dont mon organisme est membre : si mon organisme est en désaccord avec le regroupement sur une revendication, laquelle vais-je défendre?
	<p>34. Convocation : le procès-verbal de la réunion précédant l'assemblée générale doit-il être envoyé à tous les membres lors de l'invitation ou peut-il être envoyé seulement à ceux présents (inscrits) et qui, de toute façon, sont les seuls à pouvoir y apporter des modifications.</p>	<p>Un conflit d'intérêt, lui, met en tension un intérêt personnel versus l'intérêt de l'organisme.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♣ l'organisme ouvre un poste de coordonnateur-trice et ma sœur pose sa candidature à ce poste; ♣ l'organisme veut acheter un immeuble pour se loger et je suis propriétaire de l'immeuble visé; ♣ l'organisme veut embaucher une firme informatique pour de la formation et je suis informaticienNE; ♣ j'ai des problèmes financiers et je voudrais emprunter une somme d'argent à l'organisme qui possède un bon fonds de réserve, etc.
 <p>Article numéro : 14</p>	<p>35. Résolutions : Selon le code Morin ou autre, est-il encore d'actualité que ce soient les 2/3 des membres en règle présents qui peuvent voter lors d'un amendement aux règlements généraux ou on peut dire 50+1 uniquement?</p>	<p>Le territoire couvert par un organisme communautaire autonome (OCA) est inscrit dans ses lettres patentes et fait partie de sa mission.</p> <p>Tout changement à sa mission doit être entériné par le conseil d'administration et les membres en assemblée générale aux 2/3 des voix exprimées. C'est donc une décision importante qui doit faire l'objet d'un débat collectif et démocratique puisque c'est le fondement de l'autonomie d'un OCA.</p> <p>Il est donc possible de modifier son territoire aux conditions précédemment exprimées, mais certainement pas sur le simple argument d'un nouveau découpage territorial provenant du réseau public.</p>


1. Compréhension et application (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 <p>Articles numéros : 7, 7.1 et 7.2</p>	<p>6. Lorsque nous définissons des catégories de membres, qu'est-il important d'établir comme balises pour les identifier et les différencier?</p>	<p>La coutume est largement répandue d'exiger que le proposeur et l'appuyeur de l'adoption d'un procès-verbal aient été présents à la réunion concernée. Toutefois, il ne semble y avoir aucun fondement juridique et procédural (dans le code Morin). Cette pratique serait donc optionnelle.</p> <p>D'ailleurs, cette coutume comporte son paradoxe puisque si elle exige que le proposeur et l'appuyeur aient été présents à la dite réunion, elle n'exige pas que seules les personnes présentes à la dite réunion puissent voter l'adoption du procès-verbal. En théorie, un tout nouveau conseil d'administration pourrait avoir à adopter un procès-verbal d'une réunion où les nouveaux membres n'étaient pas présents à la réunion concernée.</p>
 <p>Article numéro : 7</p>	<p>7.</p> <p>a) Peut-on écrire dans les règlements les modalités pour devenir membre ?</p> <p>b) Plusieurs personnes peuvent participer à nos activités sans être membres, doit-on inscrire cet état de fait dans nos règlements généraux ou dans une politique de participation?</p>	<p>Ce qui est le plus important à comprendre est que l'adoption d'un procès-verbal n'est pas tant de s'assurer de sa conformité que de lui donner une valeur légale quant aux décisions qui ont été prises lors de la rencontre qui est rapportée dans ce document.</p> <hr/> <p>Outre les réunions régulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♣ une réunion du conseil d'administration peut se tenir par téléphone; ♣ une résolution peut être envoyée à chaque administrateur-trice par courriel; ♣ on peut consulter chacunE d'entre eux-elles pour vérifier leur accord; ♣ une résolution écrite et signée par chacunE des administrateur-trice est aussi valable.
	<p>8.</p> <p>a) Est-ce qu'un membre du conseil d'administration qui possède un casier judiciaire doit nous en informer?</p> <p>b) Le cas échéant, avons-nous le droit de refuser sa candidature ou de l'expulser ?</p> <p>c) Pouvons-nous demander à un membre de conseil d'administration s'il possède un casier judiciaire?</p>	<hr/> <p>L'ordre du jour d'une AGA est ouvert et peut donc être modifié par l'assemblée. Ces modifications doivent être approuvées par les 2/3 des voix exprimées (code Morin).</p> <p>L'ordre du jour d'une assemblée spéciale est fermé et il n'a pas à être adopté par l'assemblée. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités.</p>



4. Règles et procédures

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
	30. L'adoption d'un procès-verbal peut-elle être proposée par quelqu'un qui n'était pas présent à l'assemblée?	<p>Les principales balises sont de déterminer s'il s'agit de personnes ou d'organismes, s'il s'agit de personnes visées par les activités de l'organisme ou de personnes intéressées par les activités de l'organisme et quels droits et privilèges sont accordés aux diverses catégories de membres (droit de vote aux assemblées générales, droit d'être représentéE au sein du conseil d'administration et de divers comités).</p> <hr/> <p>On peut inscrire dans les règlements généraux les modalités pour devenir membre, mais ce n'est pas nécessairement une bonne idée. Il vaut mieux les inscrire dans une politique de membership qui sera adoptée par le conseil d'administration et par l'assemblée générale (si vous le souhaitez). Une politique est toujours plus simple à mettre à jour que les règlements généraux qui supposent un mode d'adoption et de ratification plus lourd. En général, on cherche à éviter de mettre les modalités dans les règlements généraux.</p>
	31. Peut-on adopter une résolution entre les réunions du conseil d'administration? (exemple pour une demande de financement)?	<p>Les règlements généraux concernent les membres puisqu'il s'agit, à toutes fins pratiques, d'un contrat entre l'organisme et ses membres. Les participantEs aux activités ne sont pas nécessairement membres de l'organisme. À ce titre, une politique de participation est plus appropriée que les règlements généraux pour encadrer les modalités de participation.</p> <hr/> <p>UnE administrateur-trice n'est pas tenuE, en soi, d'informer l'organisme s'il-elle a un casier judiciaire. Toutefois, l'organisme peut adopter une politique de vérification d'antécédents judiciaires ou d'absence d'empêchement et rendre conditionnelle l'élection d'unE administrateur-trice à cette vérification et à ce que celui-celle-ci ne possède pas d'éléments judiciaires rendant incompatible sa fonction d'administrateur-trice au sein de l'organisme. L'organisme pourrait, par exemple, refuser le-la nouvelLE administrateur-trice qui présente un dossier judiciaire de fraudes au cours des cinq dernières années ou refuser celui-celle qui n'accepte pas de se soumettre à une telle vérification.</p>
 Articles numéros : 8.1 8.2	32. L'ordre du jour d'une AGA doit-il être fermé ou ouvert?	<p>La façon de procéder pour ce type de vérification est déjà en cours avec les corps policiers. Il s'agit d'entrer en contact avec le corps policier de son secteur pour en connaître les modalités. Il peut y avoir des frais pour ce type de vérification.</p> <p>Ce type de politique peut être inscrit dans les règlements généraux ou dans une politique à part.</p> <p>Il est bon de noter aussi que ce type de vérification peut être étendu aux bénévoles et aux employéEs de l'organisme.</p>



1. Compréhension et application (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 <p>Articles numéros : 9.7 12</p>	<p>9.</p> <ul style="list-style-type: none">a) Est-ce qu'il est vrai d'affirmer que les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être rémunérés?b) Est-ce que la personne à la coordination peut être membre du conseil d'administration?c) Est-ce que le fait que la personne à la coordination soit rémunérée peut être problématique?d) Est-ce que la personne à la coordination peut voter ou serait-il préférable qu'elle occupe un siège d'office?	<p>C'est là une question simple qui n'a pas une réponse simple.</p> <ul style="list-style-type: none">♣ Sur un plan sémantique (Petit Robert 2004) : coordonner signifie agencer des éléments en vue d'obtenir un ensemble cohérent et diriger signifie avoir la responsabilité du fonctionnement. En ce sens, la coordination semble avoir un contenu de leadership plus fort de contenu et la direction semble avoir un contenu plus fort de leadership de statut.♣ Traditionnellement, la coordination se retrouvait généralement dans les organismes communautaires et la direction générale dans les entreprises privées et les réseaux institutionnels.♣ Cette distinction s'est résorbée passablement au cours des dernières années. On retrouve maintenant plusieurs directeurs-trices généraux dans le mouvement communautaire.♣ Existe-t-il des différences notables dans le rôle d'unE coordonnateur-trice et d'unE directeur-trice généralE dans un organisme communautaire? La pratique semble démontrer que non dans les organismes ayant une vie associative et démocratique forte et que les différences, si elles existent, semblent plus liées à la personnalité, à l'expérience et à la compétence de la personne qui occupe ce poste. <hr/> <p>Tel qu'indiqué à la question 17, les lettres patentes d'un organisme devraient refléter la mission et les objets réels de l'organisme. Si l'organisme a évolué dans ses pratiques et que la mission s'est modifiée au fil des années, il serait souhaitable que celui-ci modifie en conséquence ses lettres patentes. Avant de procéder, une lecture attentive des lettres patentes s'impose afin de vérifier si le libellé actuel est assez large pour englober les pratiques actuelles.</p> <p>Les coûts de modification des lettres patentes (Registraire des entreprises du Québec) est actuellement de 65 \$ au tarif régulier et de 102,39 \$ au tarif prioritaire.</p> <hr/> <p>La procédure d'élection est déterminée par chaque organisme. Les modalités ne sont donc pas fixées juridiquement comme, par exemple, dans la Loi électorale du Québec.</p>





3. Gouvernance et autonomie (application de la mission) (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Articles numéros : 5 et 6	<p>27. Existe-t-il une ou des différence(s) entre le rôle d'un coordonnateur-trice/directeur-trice généralE?</p>	<p>Sur un plan légal, il est faux d'affirmer que les administrateurs-trices ne peuvent être rémunérés pour siéger au sein du conseil d'administration. Cette coutume de rémunérer les administrateurs-trices est fortement répandue au sein des compagnies à but lucratif. Rappelons-nous que la Loi sur les compagnies encadre juridiquement tant les OBNL que les organismes à but lucratif.</p> <p>Rémunérer les administrateurs-trices des organismes communautaires aurait d'importantes conséquences qu'il faudrait analyser avant de procéder, et ce, tant sur les plans éthique et historique que des relations avec les bailleurs de fonds, les membres et la population.</p> <p>Une personne à la coordination peut être administratrice d'un organisme avec droit de vote et les devoirs et responsabilités inhérents à cette tâche, mais cela n'est guère souhaitable pour les conflits de rôle et d'intérêts auxquels cette personne pourrait être soumise (voir la question 4 préalablement traitée).</p> <p>Il semble plus simple que la personne à la coordination ou à la direction soit invitée d'office à toutes les rencontres du conseil d'administration pour bien informer et conseiller les administrateurs-trices. À ce moment-là, et comme cela fait partie de sa tâche, il est usuel que cela se fasse sur son temps de travail et qu'elle soit donc rémunérée non pas pour être administratrice mais pour rencontrer le conseil d'administration.</p> <p>Si la personne à la coordination ou à la direction siège comme administratrice et qu'elle est rémunérée lors des rencontres du conseil, cela crée un problème d'équité puisqu'elle est la seule administratrice rémunérée. La même question se pose lorsqu'unE employéE de l'organisme siège comme administrateur-trice. S'il-elle fait cela sur son temps de travail et qu'il-elle est rémunéréE, il-elle devient le-la seule administratrice payéE pour siéger.</p>
 Article numéro : 9.2	<p>28. En lien avec notre charte :</p> <p>a) Nous recevons les jeunes de 11 ans dans le cadre d'une plage horaire qui leur est réservée les lundis après-midi. Les jeunes de cet âge peuvent aussi venir à la maison des jeunes pendant la première heure de chaque jour d'ouverture. Ils sont aussi invités à participer à certaines activités plus ponctuelles. Si notre objectif est de construire une relève pour la maison des jeunes, est-ce problématique ? Doit-on à ce moment-là changer les âges inscrits dans notre charte qui est de 12-17 ans ? Quels sont les enjeux ?</p> <p>b) L'âge de la clientèle inscrit dans notre charte est de 12-18 ans alors qu'en réalité, l'âge inscrit devrait plutôt être 12-17 ans (ou 11-17 ans si l'on considère la relève). Devrions-nous changer nos objets de charte? Est-ce que ces changements impliquent un coût ?</p>	<p>29. Procédures d'élections :</p> <p>a) Est-ce que les bulletins de vote doivent être initialisés par le ou la présidentE d'élection ?</p> <p>b) Si l'initiale est obligatoire, peut-elle être faite par une autre personne ? (exemple : la direction)</p>


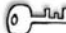

1. Compréhension et application (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Article numéro : 10	<p>10.</p> <p>a) Quel est le rôle du comité exécutif? Est-ce nécessaire de mettre en place un comité exécutif en étant un OCA axé sur une vie associative et démocratique en santé?</p> <p>b) Comment décrire, dans les règlements généraux, le mandat du/de la présidentE, du/de la vice-présidentE, du/de la secrétaire et du/de la trésorier-ère?</p> <p>c) Doit-on y inclure la durée de leur mandat? (exécutif)</p>	<p>Le principe général est le suivant : le conseil d'administration a un rôle de gouvernance et la personne à la coordination ou à la direction a un rôle d'intendance. Le conseil d'administration adopte les diverses politiques de l'organisme, exerce une surveillance générale sur le bon fonctionnement et est l'employeur de la personne à la coordination ou à la direction. Cette dernière est responsable des opérations quotidiennes, de la mise en application des politiques et orientations retenues par le conseil d'administration et de la gestion des autres employéEs de l'organisme, s'il y a lieu.</p> <p>Un fonctionnement harmonieux exige que la personne à la coordination ou à la direction reconnaisse clairement que le conseil d'administration a le dernier mot sur les orientations et que les administrateurs-trices laissent la personne à la coordination /direction diriger les opérations.</p> <hr/> <p>Le conseil d'administration doit assumer à la fois la gouvernance et l'intendance lorsqu'un organisme n'a aucunE employéE. C'est souvent pourquoi la transition est difficile à assumer pour les administrateurs-trices d'un organisme qui se retrouve avec unE coordonnateur-trice après plusieurs années de fonctionnement sans employéE.</p> <hr/> <p>Chaque organisme a sa propre culture et ses propres valeurs à respecter quant à rémunérer ou non les employéEs qui participent à un comité de travail. Est-ce que cela fait partie de leur définition de tâches? Est-ce un engagement militant? C'est à chaque organisme de déterminer ses orientations. L'important, c'est que les choses soient claires et non ambiguës quant à la présence ou non (et si oui, dans quelles conditions) d'unE employéE à un comité de travail.</p>
	<p>11. Que veut dire l'expression majorité simple?</p>	<p>Les administrateurs-trices ont la responsabilité d'adopter les diverses politiques de l'organisme. Quand des employéEs de l'association ont la perception que le conseil d'administration n'assume pas cette responsabilité à leur satisfaction, ils-elles ne peuvent pas agir d'autorité bien sûr, mais ils-elles peuvent utiliser toutes les techniques de communication et de négociation possibles pour tenter d'établir un dialogue constructif.</p> <p>Rappelons que le conseil d'administration doit faire un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle. C'est donc là un lieu privilégié de questionnement et de partage de préoccupations avec les membres de l'organisme.</p>



3. Gouvernance et autonomie (application de la mission) (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Articles numéros : 9.12 9.13 12	<p>23. Rôles et responsabilités</p> <p>Quels sont les liens entre les rôles d'un conseil d'administration et de ces administrateurs-trices et un organisme ayant un coordonnateur-trice/directeur-trice généralE?</p>	<p>L'article 10 du modèle type indique les conditions pour mettre en place un comité exécutif. Il appartient à chaque organisme de déterminer s'il met en place ou non un tel comité (en respectant évidemment les conditions indiquées par la Loi sur les compagnies).</p> <p>Généralement, un comité exécutif gère les affaires courantes de l'organisme. On retrouve ce type de comité davantage dans les organismes ayant un conseil d'administration nombreux et donc plus difficile à réunir régulièrement. C'est souvent le cas des organismes à caractère régional ou national.</p> <p>La question de la pertinence d'un comité exécutif dans un OCA se pose puisqu'il existe toujours le risque que le comité exécutif prenne un espace de pouvoir trop grand face au conseil d'administration. Les organismes locaux ont moins tendance à mettre en place ce type de comité.</p>
 Articles numéros : 9.12 et 9.13	<p>24. Est-ce que les tâches revenant principalement aux administrateurs-trices sont les mêmes pour un conseil d'administration qui "dirige" un nouvel organisme?</p>	<p>Que ce soit pour un poste de dirigeantE et/ou pour un poste au sein de l'exécutif, il est nécessaire d'inscrire dans les règlements généraux la durée du mandat.</p> <p>Il serait un peu long d'inscrire ici tous les mandats des dirigeantEs, il suffit de comprendre le rôle essentiel de chacunE.</p>
 Articles numéros : 10 et 11	<p>25. Est-ce que les travailleurs-euses ont le droit à une rémunération pour les tâches reliées au comité (rencontres, suivis...)? (Un comité composé de travailleurs-euses et de bénévoles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ♣ Le-la présidentE est le principal porte-parole de l'organisme; ♣ Le-la vice-présidentE supplée au rôle du ou de la présidentE quant celui-ci ou celle-ci ne peut exercer sa fonction; ♣ Le-la secrétaire s'assure de tenir à jour les livres et registres de l'organisme; ♣ Le-la trésorier-ière s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'organisme.
 Article numéro : 9.12	<p>26. Conseil d'administration</p> <p>Ressources humaines Notre conseil d'administration refuse d'établir une politique claire ou d'élaborer des mandats clairs. Existe-t-il des moyens pour palier à ce manque ?</p>	<p>L'expression majorité simple (50+1) signifie effectivement que la moitié plus une personne des gens qui ont exprimé leur vote à main levée ou au vote secret a voté en faveur de la résolution présentée.</p>

2. Éthique et juridique

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
	12. Des membres non élus peuvent-ils assister à des réunions d'un conseil d'administration?	<p>En lien avec la réponse précédente, il est clair qu'octroyer un poste réservé à un bailleur de fonds n'est pas l'idéal.</p> <p>Un bailleur de fonds peut certainement mettre des conditions à l'octroi de son financement, tout comme l'organisme peut refuser ces conditions et aller jusqu'au refus de la subvention.</p> <p>Entre l'imposition de ces conditions et le rejet de celles-ci, l'organisme doit évaluer son espace de négociation avec le bailleur de fonds. L'expérience démontre qu'à moins de mauvaise foi ou d'un désir de contrôle primaire, le bailleur de fonds qui désire avoir un poste au conseil d'administration de l'organisme subventionné veut s'assurer que les sommes versées seront correctement dépensées pour les buts visés. Cet objectif étant pertinent en soi, l'organisme peut-il offrir d'autres types de mesures pour l'atteindre? Par exemple, il pourrait mettre en place un comité aviseur paritaire qui va se réunir trois fois par année pour faire le point, organiser une rencontre ou deux par année entre le conseil d'administration et le conseil municipal pour faire état des activités, etc.</p>
 Article numéro : 9.13	13. Est-ce que les procès-verbaux du conseil d'administration peuvent être consultés sur demande par des membres?	<p>Les administrateurs-trices sont les mandataires de l'organisme et ils-elles sont donc ceux-celles qui ont le pouvoir décisionnel final quant à la gestion administrative. Dans les organismes à but lucratif, l'employeur est responsable d'assumer six mois de salaire pour le personnel en cas de fermeture ou d'interruption des services. Cette mesure n'existe pas dans les organismes à but non lucratif.</p>
 Articles numéros : 8.1 8.7	14. Les états financiers d'un organisme sont-ils publics?	<p>Rappelons que le conseil d'administration doit faire rapport de sa gestion auprès des membres lors de l'AGA. C'est une occasion privilégiée de poser les questions qui s'imposent quant à la situation décrite dans la question.</p>
	15. L'assurance responsabilité civile est-elle obligatoire?	<p>Chaque administrateur-trice a les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités. Le droit de vote en fait partie et on ne peut donc pas nommer une personne comme administrateur-trice et ne pas lui donner son droit de vote.</p>

3. Gouvernance et autonomie (application de la mission) (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux	Questions	Réponses
 Articles numéros : 9.1 9.12	<p>21. Financement</p> <p>a) Le conseil municipal qui contribue financièrement à notre organisme semble très peu sensible à notre désir de préserver notre autonomie et à admettre son apparence de conflit d'intérêts dans certaines orientations que nous voulons prendre. Devrions-nous avoir peur que la municipalité prenne la décision de nous couper notre financement par rapport à la situation que nous vivons ? Est-ce déjà arrivé à d'autres organismes ?</p> <p>b) Une municipalité peut-elle exiger un siège réservé sur un conseil d'administration ? S'il y a refus de l'organisme, est-elle en droit de retirer sa subvention ?</p> <p>c) Lorsqu'un conseil d'administration prend la décision de fermer un organisme pendant trois mois parce qu'il est en manque de ressources financières. Est-ce que l'équipe de travail a des recours possibles si elle juge que le conseil d'administration n'a pas fait une bonne gestion financière pendant l'année ?</p>	<p>Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux administrateurs-trices dûment nommés par les membres et à la personne à la coordination ou à la direction. Le conseil d'administration peut permettre à toute personne qui le désire d'assister à une partie ou à la totalité d'une rencontre.</p> <p>Les administrateurs-trices doivent toutefois être conscientEs qu'ils-elles sont les seulEs à avoir une obligation légale, en vertu du Code civil, de loyauté et de discrétion. Les personnes qu'ils-elles invitent à leurs réunions n'ont pas ce type d'obligation.</p>
		<p>Sur un plan légal, les procès-verbaux du conseil d'administration et les livres de comptabilité ne sont accessibles qu'aux administrateurs-trices et ce, sur demande.</p> <p>Ceux-ci ou celles-ci peuvent toutefois les rendre accessibles aux membres s'ils-elles le désirent en votant une résolution à cet effet en réunion de conseil d'administration. Il faut toujours être conscientE que seulEs les administrateurs-trices sont imputables légalement des informations contenues dans ces documents légaux que sont les procès-verbaux et les livres comptables et qu'ils-elles doivent donc agir avec prudence et diligence dans la diffusion de l'information aux membres.</p>
		<p>Rappelons qu'un organisme communautaire a le statut de personne morale à but non lucratif, ce qui indique le caractère privé d'un organisme. Donc, à ce titre, les états financiers ne sont pas publics et ne sont accessibles qu'aux membres en règle.</p> <p>Toutefois, les organismes financés par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, via les Agences de santé (programme SOC notamment), ont l'obligation, par la Loi Santé Services sociaux et la reddition de comptes à l'Agence de santé et services sociaux, de tenir une rencontre publique pour y présenter notamment leur rapport d'activités et leurs états financiers vérifiés. D'ailleurs, en étant déposés à l'Agence de santé et de services sociaux, ces documents deviennent des documents publics que toutE citoyenNE peut consulter en fonction de la Loi sur l'accès à l'information.</p>
 Article numéro : 9.11	<p>22. Droit de vote</p> <p>Nous avons deux postes réservés au sein du conseil d'administration pour les jeunes. Ces derniers possèdent un seul droit de vote pour les deux. Qu'en pensez-vous?</p>	<p>La réponse est non sur le plan légal car aucune disposition juridique n'oblige les organismes à avoir une telle assurance. Certains bailleurs de fonds pourraient mettre comme condition à l'obtention d'une aide financière de détenir une telle assurance.</p> <p>On peut certainement affirmer que la prudence et la prévoyance commandent de détenir ce type de protection pour les administrateurs-trices, les bénévoles, les employéEs et les membres de l'organisme.</p>

2. Éthique et juridique (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux

Questions

Réponses



16. Légalement, qu'est-ce cela suppose d'actualiser nos règlements généraux en lien avec notre mission (des changements survenus au cours des ans) ?

Articles numéros : 3, 4, 5, 6 et 14

La question des postes réservés à un partenaire ou à un bailleur de fonds de l'organisme pose deux grands enjeux : celui du conflit de rôle et non pas de conflit d'intérêts (voir la réponse à la question 4) et celui de l'indépendance d'un OCA.

Lorsqu'une personne siège comme administrateur-trice, elle a les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs-trices. On ne peut pas encadrer différemment les droits d'un administrateur-trice, parce qu'il-elle est désignéE par la municipalité. La vraie question est liée plutôt à la pertinence de maintenir un poste réservé. Si la personne désignée est loyale envers l'organisme et qu'elle respecte profondément les valeurs du communautaire, notamment en ce qui a trait à la préservation de l'autonomie, cela peut se dérouler positivement. Toutefois, il demeure qu'une telle situation est fragile puisqu'elle relève de la bonne volonté individuelle.



17. Pourquoi les membres du conseil d'administration doivent-ils accepter en bonne et due forme chaque membre?

Articles numéros :

7
7.1
7.4
7.5
7.7

3. Gouvernance et autonomie (application de la mission)

Référence aux articles dans les règlements généraux



Article numéro : 9.1

Questions

20. Conseil d'administration
Postes réservés
- a) Nous avons un poste réservé au sein de notre conseil d'administration de la maison des jeunes soit celui de la municipalité. Est-ce nuisible pour nous de garder ce poste réservé?
 - b) UnE conseiller(ère) municipalE a rejoint les rangs de notre conseil d'administration lors de notre assemblée générale annuelle comme citoyenNE. Avons-nous raison de trouver qu'il y a là une apparence de conflit d'intérêts?
 - c) Si cette dernière ou ce dernier devient présidentE de l'organisme, est-ce apparence de conflit d'intérêts en lien avec le rôle qu'il-elle occupe?
 - d) Pourrions-nous, par exemple, inscrire dans nos règlements généraux que les membres du conseil d'administration ayant des liens avec la municipalité ou avec la police doivent se retirer des discussions lorsque les autres membres du conseil d'administration évaluent qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts?
 - e) Nous avons une maison de jeunes. Sur notre conseil d'administration, il y a un policier de la sécurité publique qui travaille sur notre territoire mais qui n'y habite pas. Ce membre a été élu comme membre corporatif qui est défini dans nos règlements généraux comme « toute corporation dont le membership est approuvé par résolution du conseil d'administration ». Quels sont les enjeux d'avoir cette personne sur notre conseil d'administration?

Réponses

Les lettres patentes doivent refléter le plus possible notre mission et les règlements généraux notre fonctionnement. Si l'évolution de notre organisme amène des changements de mission et de fonctionnement, il est recommandé de modifier nos lettres patentes et nos règlements généraux.

La modification des lettres patentes suppose de compléter un formulaire du Registraire des entreprises du Québec et de faire adopter ce changement par le conseil d'administration et de le faire ratifier par les membres en assemblée générale spéciale (un vote des 2/3 est requis). Le formulaire doit être envoyé au registraire (des frais seront exigés).

Les changements aux règlements généraux se font strictement à l'interne selon la procédure indiquée à l'article 14 du modèle type.

Un organisme est une personne morale privée à but non lucratif et, contrairement à une personne physique qu'il est facile d'identifier, elle doit déterminer qui constitue la personne morale (soit les membres).

Les mandataires de la personne morale étant les administrateurs-trices, ce sont eux-elles qui doivent désigner les membres. En les admettant, le conseil d'administration clarifie le registre des membres qui indique sans ambiguïté les personnes qui pourront participer à la vie associative et démocratique de l'organisme, détermine clairement avec qui la personne morale établit un contrat d'adhésion et s'assure de pouvoir procéder à une suspension ou à une exclusion en cas de non-respect des règlements généraux, des politiques et/ou des intérêts de l'organisme.

2. Éthique et juridique (suite)

Référence aux articles dans les règlements généraux

Questions

Réponses



Article numéro :
9.1

- 18.
- Lorsque des jeunes mineurEs siègent sur le conseil d'administration, peuvent-ils-elles avoir le droit de vote?
 - Ces jeunes mineurEs sont-ils-elles imputables au même titre que les adultes?
 - Devrions-nous recourir aux parents de ces jeunes s'il y avait une fraude ?
 - Si oui, devrions-nous faire signer les parents comme quoi ils acceptent que leur jeune fasse partie du conseil d'administration?

Tel qu'indiqué à l'article 9.1 du modèle type, unE mineurE peut être administrateur-trice d'un organisme dont la mission touche les personnes d'âge mineur. CetTE administrateur-trice a les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs-trices. Il-elle a donc le droit de vote.

Quant à son imputabilité légale générale : un administrateur-trice d'âge mineur pourrait plus facilement se défilier de ses responsabilités en invoquant les articles 1405 et 1406 du Code civil sur la lésion en cas de poursuite. Une telle situation pourrait impliquer une responsabilité plus grande pour les autres administrateurs-trices en cas de recours individuels ou s'il fallait poursuivre les parents de celui-ci/celle-ci.

Rappelons qu'une fraude constitue un acte criminel que l'on soit majeur ou mineur. La personne mineure serait toutefois poursuivie en fonction de la Loi des jeunes contrevenants plutôt que selon le Code criminel.

Quant à faire signer les parents d'unE administrateur-trice mineurE avant qu'il-elle ne puisse siéger à titre d'administrateur-trice, il faudrait vérifier auprès d'unE avocatE la pertinence et l'implication d'une telle action.



Article numéro : 9.12

- 19.
- On aimerait avoir des clarifications concernant les derniers changements au Code civil qui donnent plus de pouvoir au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale annuelle (AGA). Concrètement qu'est-ce que cela signifie dans les adoptions, les présentations, les documents entérinés, etc. ?
 - "Les membres réunis en AGA approuvent les actes posés par les administrateurs-trices au cours de l'année qui vient de s'écouler."
 - Pourquoi "il est facultatif" qu'un organisme inscrive dans ses règlements généraux qu'on décharge les administrateurs-trices de la corporation des actes posés au cours de l'année qui vient de s'écouler?
 - Peut-on inclure dans nos règlements généraux qu'aucun membre d'une même famille (parents, conjoint, enfants) peut siéger sur le même conseil d'administration?

Essentiellement, la réforme du Code civil (dans les articles 298 à 364) est venue consacrer que les administrateurs-trices sont les mandataires de l'organisme et que c'est le conseil d'administration qui gère et exerce les pouvoirs administratifs.

L'assemblée générale, elle, doit être informée annuellement des activités exercées par l'organisme et de son rapport financier.

Les pouvoirs qui lui reste concernent la nomination du-de la vérificateur-trice, l'élection des administrateurs-trices et la ratification des changements aux règlements généraux et aux lettres patentes.

Il faut rappeler ici que le bailleur de fonds peut avoir des exigences additionnelles comme celle de faire adopter par l'assemblée générale les rapports d'activités et financier (c'est le cas de l'Agence notamment).

L'assemblée générale n'a donc pas à ratifier les actes posés par les administrateurs-trices puisque ce sont eux-elles qui sont imputables justement en vertu du Code civil.

Concernant la question c), un organisme peut édicter ce genre de règle dans ses règlements généraux ou dans son code d'éthique.